



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE  
CAMARGUE**

**ARRETE N° 2021-20**

**Arrêté portant fermeture temporaire du terrain Joseph NOUYRIGAT (terrain annexe) sur le stade Michel MEZY à Le GRAU DU ROI**

Le Président de la Communauté de communes Terre de Camargue ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Compte tenu des fortes précipitations intervenues au cours de ces derniers jours,

Considérant les mauvaises conditions de porosité et de drainage du terrain annexe Joseph NOUYRIGAT du stade Michel MEZY,

Le terrain honneur du stade Michel MEZY, mieux drainé, reste quant à lui praticable.

Le terrain annexe Joseph NOUYRIGAT est donc au regard de ces appréciations temporairement impraticable,

**ARRETE**

**Article 1** : Le terrain annexe Joseph NOUYRIGAT du stade Michel MEZY sera fermé du vendredi 26 novembre 2021 au dimanche 28 novembre 2021 inclus.

**Article 2** : L'accès à la pelouse du terrain annexe Joseph NOUYRIGAT du stade Michel MEZY sera autorisé à compter du lundi 29 novembre 2021. Jusqu'à cette date, aucun match ni entraînement ne pourra avoir lieu.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Préfète du Gard.

Fait à Aigues-Mortes le **26 NOV. 2021**  
Le Président  
Docteur Robert CRAUSTE

Pour le Président,  
Par délégation  
Le Vice-Président,  
**Gilles TRAUJLET**



Le Président :

- Certifié, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.